



## Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/22627  
20 mai 1991  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

### RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LA MISSION DE VERIFICATION DES NATIONS UNIES EN ANGOLA

#### Introduction

1. J'espère être prochainement en mesure d'annoncer au Conseil de sécurité que la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEN) a mené à bien la tâche qu'il lui a confiée dans sa résolution 626 (1988) du 20 décembre 1988, à savoir vérifier le repli vers le nord et le retrait graduel et total des forces cubaines du territoire angolais, selon le calendrier convenu entre l'Angola et Cuba le 22 décembre 1988 (S/20345), lequel prévoit que le retrait total sera achevé le 1er juillet 1991.
2. L'objet du présent rapport est de donner au Conseil de sécurité des avis sur la façon de répondre à une demande que m'a transmise le Gouvernement angolais et qui, si le Conseil l'accepte, rendrait nécessaire l'élargissement et la prorogation du mandat de la Mission.
3. Comme les membres du Conseil le savent sans doute, les délégations du Gouvernement angolais (ci-après dénommé "le Gouvernement") et de l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola (UNITA) ont paraphé à Estoril (Portugal) le 1er mai 1991 un ensemble de quatre documents appelés "Les Accords de paix concernant l'Angola". Ces accords sont le résultat d'un processus de négociation auquel ont participé les deux délégations angolaises, avec la médiation du Gouvernement portugais et en présence d'observateurs des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Comme j'en ai informé le Conseil de sécurité lors de consultations officieuses le 26 mars 1991, mon conseiller militaire adjoint a pris part aux étapes ultimes des négociations, en qualité de conseiller technique sur les aspects de ces négociations qui concernaient le cessez-le-feu.
4. Le 15 mai 1991, les deux délégations angolaises ont informé le médiateur que les Accords de paix concernant l'Angola avaient été approuvés par les parties qu'elles représentaient et qu'il y aurait donc suspension de facto des hostilités le jour même. Il a en outre été convenu que les Accords seraient signés à Lisbonne le 31 mai 1991 (S/22617).

5. Le 17 mai 1991, j'ai reçu une lettre datée du 8 mai 1991 émanant du Ministre des relations extérieures de l'Angola qui contenait le texte des Accords de paix et dans laquelle le Ministre me demandait de prendre des mesures pour permettre à l'ONU de participer à la surveillance de l'application des Accords et, à cette fin, d'informer le Conseil de sécurité de la nécessité de maintenir les forces de l'UNAVEM en Angola jusqu'à la tenue des élections générales qui auront lieu entre le mois de septembre et le mois de novembre 1992. La lettre du Ministre et le texte des Accords de paix concernant l'Angola ont été distribués sous la cote S/22609.

Opérations de vérification requise au titre  
des Accords de paix concernant l'Angola

6. Les dispositions relatives au cessez-le-feu sont énoncées en détail dans l'Accord de cessez-le-feu qui, avec ses annexes et appendices, constitue le premier des quatre documents composant les Accords de paix concernant l'Angola. Les modalités de vérification et de surveillance du cessez-le-feu, qui sont exposées dans les sections III et IV de ce document et développées dans son annexe I, peuvent être résumées comme suit :

a) Une Commission politico-militaire mixte (CCPM) serait formée, dont feraient partie des représentants du Gouvernement et de l'UNITA, en qualité de membres, et des représentants des Etats-Unis, du Portugal et de l'Union soviétique, en qualité d'observateurs. Un représentant de l'Organisation des Nations Unies pourrait être invité à participer aux réunions de la CCPM;

b) Une Commission mixte de vérification et de surveillance (CMVF) serait formée, avec la même composition que la CCPM. Un représentant de l'ONU serait invité à assister à ses réunions. Elle ferait rapport à la CCPM. Il lui incomberait d'assurer l'observation effective du cessez-le-feu;

c) La CMVF mettrait sur pied des groupes de surveillance placés sous son autorité et composés d'un nombre égal de représentants du Gouvernement et de l'UNITA, qui ne seraient pas armés;

d) Les groupes de surveillance seraient chargés de surveiller sur place l'observation du cessez-le-feu, c'est-à-dire d'exercer notamment les fonctions de prévention, de vérification et d'enquête concernant les violations éventuelles;

e) Les groupes de surveillance seraient répartis en six régions et déployés de façon permanente à chacun des 50 emplacements ("zones de rassemblement") où les troupes des deux parties seraient regroupées dans le cadre du cessez-le-feu, 27 de ces zones étant destinées aux troupes gouvernementales et les 23 autres à celles de l'UNITA. En outre, des groupes de surveillance seraient mis en place dans les 32 aéroports et les 22 ports - dont 22 coïncident avec des zones de rassemblement ou s'en trouvent à proximité. Les groupes de surveillance seraient ainsi déployés de façon permanente en 82 endroits;

f) Le personnel de l'ONU, qui aurait sa propre structure de commandement, serait déployé de façon permanente dans chacune des 50 zones de rassemblement et en 12 autres "points critiques" et effectuerait régulièrement des patrouilles à certains autres endroits. Il serait chargé de vérifier si les groupes de surveillance s'acquittent de leurs tâches, ce qui impliquerait la participation de représentants de l'ONU aux enquêtes effectuées pour toute plainte concernant des violations du cessez-le-feu et au rétablissement de celui-ci. La responsabilité de la sécurité du personnel de l'ONU, qui serait également sans armes, incomberait à la partie qui contrôlerait la zone où il se trouve.

7. Le calendrier envisagé pour le cessez-le-feu figure à la section V de l'Accord de cessez-le-feu (S/22609, p. 7). Les opérations de vérification de l'ONU commenceraient dès la signature de l'Accord de cessez-le-feu, le 31 mai 1991. Les groupes de surveillance seraient opérationnels dès le 15 juin 1991 et la mise en place du système de vérification de l'ONU serait achevée pour le 30 juin 1991, date à laquelle les troupes des deux parties commenceraient à faire mouvement vers les zones de rassemblement. Ce mouvement serait achevé le 1er août 1991.

8. En plus de la vérification du cessez-le-feu, les Accords font également mention du rôle éventuel de l'ONU dans la surveillance de la police angolaise au cours de la période d'application du cessez-le-feu. Cette mention figure à la section III du Protocole d'Estoril (S/22609, p. 50). La neutralité de la police, dont les fonctions et les activités relèveraient du Gouvernement, serait vérifiée et surveillée par des équipes d'inspecteurs composées de deux membres désignés par le Gouvernement, deux membres désignés par l'UNITA et un spécialiste des questions de police, désigné par le commandement des forces de l'ONU et relevant de celui-ci. Les équipes d'inspecteurs seraient chargées d'inspecter les locaux de la police, d'examiner ses activités et d'enquêter sur les violations des droits politiques que celle-ci aurait pu commettre. Ces équipes feraient rapport à la CCPM (voir par. 6 a) ci-dessus). Il y aurait en principe trois équipes d'inspecteurs dans chacune des 18 provinces angolaises, mais ce nombre pourrait être modifié selon les besoins.

9. Les Accords concernant l'Angola mentionnent également la possibilité que l'Organisation des Nations Unies soit priée de donner une opinion technique sur certaines questions électorales [Protocole d'Estoril, sect. I, par. 4 (S/22609, p. 47)] et que les élections aient lieu sous la surveillance d'observateurs internationaux (S/22609, p. 43 et 46). Il apparaît toutefois que les deux parties n'ont pas encore décidé de l'organisation ou des organisations internationales qu'elles prieraient de fournir cette assistance. Si elles décidaient de s'adresser à l'Organisation des Nations Unies, je ferais naturellement de nouveau rapport au Conseil de sécurité.

Elargissement et prorogation éventuels du mandat de l'UNAVEM

10. Au cas où le Conseil de sécurité déciderait, suivant la recommandation ci-après, d'accepter la demande du Gouvernement angolais tendant à charger l'UNAVEM des tâches de vérification qui, aux termes des Accords de paix concernant l'Angola, doivent être confiées à l'Organisation des Nations Unies, cela pourrait se faire selon les modalités exposées ci-après. Ces propositions sont le fruit de consultations menées avec les deux parties angolaises au cours de négociations, qui se sont récemment déroulées au Portugal, avec la participation active du médiateur et des deux délégations d'observateurs.

11. Avec effet à date de la signature des Accords de paix concernant l'Angola et de l'entrée en vigueur officielle du cessez-le-feu, le mandat de l'UNAVEM serait élargi de façon à inclure :

a) La vérification des arrangements convenus par les parties angolaises pour la surveillance du cessez-le-feu, tels qu'ils sont exposés dans l'Accord de cessez-le-feu qui fait partie intégrante des Accords de paix concernant l'Angola;

b) La vérification des arrangements convenus par les parties angolaises pour la surveillance de la police angolaise pendant la période du cessez-le-feu, tels qu'ils sont exposés dans la section III du Protocole d'Estoril qui forme partie intégrante des Accords de paix concernant l'Angola, sous réserve des dispositions du paragraphe 17 ci-après.

12. L'UNAVEM poursuivrait bien entendu l'exécution de son mandat initial qui est de vérifier le retrait total des troupes cubaines se trouvant en Angola, jusqu'à l'achèvement de cette opération le 1er juillet 1991, date à laquelle je ferai un rapport au Conseil de sécurité sur l'accomplissement du mandat initial.

13. Le nouveau mandat de l'UNAVEM s'étendrait de la date à laquelle le cessez-le-feu sera entré en vigueur, à savoir le 31 mai 1991, jusqu'au lendemain du jour où auront pris fin les élections présidentielles et législatives en Angola, lesquelles doivent avoir lieu entre le 1er septembre et le 30 novembre 1992 (Protocole d'Estoril, sect. 1.9; S/22609, p. 48).

14. Les dispositions du paragraphe 5 de mon rapport du 17 décembre 1988 (S/20338) continueraient de s'appliquer à l'UNAVEM, à cela près que :

a) Etant donné l'accroissement des effectifs de la Mission et la complexité accrue des tâches qui lui sont confiées, il y aurait lieu de porter le rang du chef du groupe d'observateurs militaires au grade de général de division lorsque le chef actuel du groupe, le général Pericles Ferreira Gomes, quittera son commandement en juillet 1991 après 31 mois passés, avec tout le mérite que l'on sait, au service des Nations Unies. Je consulterai en temps utile le Conseil de sécurité selon les modalités habituelles en ce qui concerne la nomination de son successeur.

b) Après le rapport que je compte présenter en juillet 1991, l'échelonnement des rapports à présenter par la suite au Conseil de sécurité serait fonction du déroulement du processus de paix en Angola, sous réserve des indications que le Conseil pourra vouloir me fournir sur ce point.

15. Le nouveau schéma d'organisation et de déploiement de l'UNAVEM, sous le commandement général du chef du groupe des affaires intermilitaires, comporterait les éléments suivants :

a) Son quartier général, qui resterait à Luanda, et six postes de commandement régionaux qui partageraient les locaux des postes de commandement régionaux de la CMVF mentionnés au paragraphe 6 e) ci-dessus;

b) Un groupe d'observateurs militaires qui pourra compter jusqu'à 350 hommes et qui serait déployé comme suit :

i) Au quartier général de la Mission et aux postes de commandement régionaux, y compris les équipes mobiles d'intervention rapide chargées de désamorcer les incidents et d'effectuer les enquêtes là où n'existe aucune présence permanente de l'UNAVEM;

ii) Par équipes de cinq dans chacune des 50 zones de rassemblement (par. 6 e) ci-dessus);

iii) En équipes de deux au moins, à 12 points critiques - ponts, aérodromes et points de passage de la frontière - choisis d'un commun accord avec les deux parties;

iv) En patrouilles mobiles qui inspecteraient à intervalles réguliers tous les points de passage de la frontière autres que ceux qui auront été désignés comme points critiques et où existerait une présence permanente de l'UNAVEM;

c) Un groupe d'observateurs de police pouvant compter jusqu'à 90 hommes, qui serait déployé par équipes de quatre dans chaque province;

d) Un élément aérien composé de 3 avions et 12 hélicoptères utilitaires;

e) Un élément sanitaire de 14 officiers et soldats;

f) Un personnel civil d'appui emprunté au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies dont l'effectif serait d'environ 80 personnes auxquelles s'ajouterait un nombre équivalent de fonctionnaires recrutés localement.

16. La responsabilité de l'exécution du mandat de l'UNAVEM en ce qui concerne le cessez-le-feu incomberait principalement aux équipes d'observateurs militaires déployées dans les 50 zones de rassemblement et ailleurs sur le terrain. Ces équipes de vérification travailleraient en liaison étroite avec les groupes de surveillance composés de représentants des deux parties, tout

en restant distinctes de ceux-ci. Elles observeraient de près la façon dont lesdits groupes s'acquittent de leurs fonctions afin de vérifier que les mécanismes mixtes de surveillance fonctionnent correctement. Elles répondraient aux demandes d'assistance et useraient de leurs bons offices pour résoudre les problèmes qui surgiraient éventuellement au sein des groupes de surveillance. Chacune des équipes en poste dans une zone de rassemblement patrouillerait la totalité de cette zone et vérifierait que les parties respectent les règles détaillées relatives à ces zones, qui sont énoncées à l'appendice 4 de l'annexe 1 de l'Accord de cessez-le-feu (S/22609, p. 28).

17. En ce qui concerne la surveillance de la police angolaise, les deux parties angolaises sont convenues que, sans préjudice de ce qui est stipulé à la section III.2.1 du Procotole d'Estoril (S/22609, p. 50), les observateurs de police de l'UNAVEM ne feraient pas partie des équipes d'inspecteurs mais, comme leurs homologues militaires, tout en travaillant en liaison étroite avec les équipes angolaises, garderaient leur identité propre et relèveraient du commandement des Forces des Nations Unies. Il a également été convenu que les observateurs de police de l'UNAVEM travailleraient normalement en groupes de deux et que les patrouilles des équipes d'inspecteurs angolaises ne seraient pas toutes accompagnées d'observateurs de l'UNAVEM.

18. Les deux parties ont accepté de mettre en place des mécanismes de liaison appropriés avec l'UNAVEM à leurs quartiers généraux respectifs. Le Gouvernement a confirmé pour sa part que l'accord concernant le statut de l'UNAVEM conclu entre le Gouvernement et l'Organisation des Nations Unies lors de la création de la Mission demeurera en vigueur.

19. En ce qui concerne la composition de l'UNAVEM, mon intention, après avoir procédé à des consultations avec les deux parties, serait de demander que les 10 Etats Membres qui fournissent des observateurs militaires à la Mission accroissent sensiblement l'effectif de leurs contingents. Etant donné l'effectif qu'il est proposé d'assigner à la Mission, il faudrait aussi trouver d'autres pays disposés à fournir des observateurs militaires ainsi que des unités d'appui. Des suggestions à ce sujet m'ont été communiquées par les deux parties angolaises et je présenterai des propositions au Conseil de sécurité, après les consultations habituelles, si le Conseil décidait d'accepter les recommandations formulées dans le présent rapport.

20. Une estimation préliminaire de ce qu'il en coûterait à l'Organisation des Nations Unies d'élargir et de proroger le mandat de l'UNAVEM selon les modalités exposées ci-dessus, accompagnée de mes observations touchant le financement de la Mission, sera publiée sous forme d'un additif au présent rapport.

#### Observations

21. C'est avec une grande satisfaction que nous voyons enfin s'annoncer la fin de la guerre cruelle qui ravage l'Angola depuis trop longtemps. Je félicite tous les intéressés - le Gouvernement et l'UNITA, le médiateur, les deux délégations d'observateurs - pour le sens politique et l'habileté

diplomatique dont ils ont fait preuve en négociant les Accords de paix concernant l'Angola. Maintenant que les deux parties ont confirmé leur acceptation de ces accords, il est de la plus haute importance que toutes les hostilités prennent fin et qu'un cessez-le-feu de facto soit observé. Il est déplorable que les pertes en vies humaines aient été si élevées depuis que les Accords ont été paraphés le 1er mai 1991. J'en appelle aux deux parties pour qu'elles veillent à ce qu'il n'y ait plus de combat au cours des semaines à venir, pendant que les mécanismes de surveillance et de vérification du cessez-le-feu sont mis en place.

22. Les principes de surveillance et de vérification énoncés dans l'Accord de cessez-le-feu me semblent valables, à condition que les deux parties observent scrupuleusement les engagements qu'elles ont contractés en vertu des Accords et que leurs représentants oeuvrent ensemble, animés par un nouvel esprit de coopération et de réconciliation nationale. Selon les arrangements proposés, l'essentiel des tâches à accomplir serait confié aux parties elles-mêmes, ce qui aurait l'avantage de soulager la communauté internationale d'une partie de ses obligations financières à un moment où la demande de fonds aux fins du maintien de la paix ne cesse d'augmenter.

23. Je recommande donc au Conseil de sécurité de décider dès que possible d'élargir et de proroger le mandat de l'UNAVEM afin de permettre à la Mission de s'acquitter des nouvelles tâches de vérification qui découlent des Accords de paix concernant l'Angola, sur la base des propositions contenues dans le présent rapport.

-----